

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-580 (Rect)

présenté par
Mme Rabault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 80 *quaterdecies* est ainsi modifié :

a) Après le mot : « attributaire », la fin du I est ainsi rédigée : « dans la catégorie des traitements et salaires. » ;

b) Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation à l'alinéa précédent, l'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les mêmes conditions par les sociétés visées au quatrième alinéa de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale est imposé entre les mains de l'attributaire selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A. » ;

2° Le 7° du 1 *quinquies* de l'article 150-0 D est ainsi rédigé :

« 7° En cas de cession d'actions visées au second alinéa du I de l'article 80 *quaterdecies*, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197 – 1 du code de commerce. » ;

3° Au 3 de l'article 200 A, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au second alinéa du I de ».

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 6° du II de l'article L. 136-2 est ainsi rédigé :

« 6° Les avantages mentionnés au I de l'article 80 *bis* et au premier alinéa du I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts ; » ;

2° Au *e* du I de l'article L. 136-6, les mots : « à l'article 80 *quaterdecies* » sont remplacés par les mots : « au second alinéa de l'article 80 *quaterdecies* » ; ;

3° Au 2° du II de l'article L. 137-13, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

IV. – Le 3° du II s'applique aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revenir sur l'avantage fiscal et social accordé aux attributions d'actions gratuites dans le cadre de la loi « Macron ».

Il vise donc à :

1. Fiscaliser le gain d'acquisition de l'action gratuite dans la catégorie des salaires, et non des plus-values mobilières avec un abattement pour durée de détention puissant. Cette mesure de la loi « Macron » accorde en effet un avantage fiscal très conséquent à des personnes aux revenus très élevés. Le coût de cet avantage fiscal n'a d'ailleurs toujours pas été transmis à la représentation nationale.

(Contrairement à l'amendement adopté en commission à l'initiative de M. Colas, cet amendement maintient le régime des plus-values mobilières pour les AGA distribuées par des PME n'ayant jamais distribué de dividendes).

2. Faire repasser le taux de la contribution patronale à 30 % alors qu'il est actuellement à 20 %, (sans revenir sur la suppression de la contribution salariale de 10 % opérée en loi « Macron »).

(Contrairement à l'amendement adopté en commission à l'initiative de M. Colas, cet amendement n'applique cette augmentation qu'à compter des AGA distribuées après le 1^{er} janvier 2017, afin d'éviter un effet rétroactif à la charge des entreprises qui ont distribué ces AGA en 2016).

3. Maintenir l'exonération de cette contribution patronale pour les PME qui n'ont pas procédé à des distributions de dividendes.